



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62 400 BÉTHUNE

BÉTHUNE, le 21/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane

Hôtel communautaire
100 avenue de Londres
BP 40548
62400 Béthune

Références :219-2023

Code AIOT : 0007000699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane implanté Lieu-dit « Le Stock de Sars » 62 122 Labeuvrière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane
- Lieu-dit "Le Stock de Sars" 62122 Labeuvrière
- Code AIOT : 0007000699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le CVE de Labeuvrière est la propriété de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) qui a confié son exploitation et sa maintenance à la société Veolia jusqu'au 15 juin 2026, dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public.

L'usine de Labeuvrière dispose de 2 lignes opérationnelles d'incinération : la ligne n°2 d'une capacité de 5 tonnes par heure et la ligne n°3 d'une capacité de traitement de 10 tonnes par heure. La ligne n°1 est définitivement arrêtée.

Le site de Labeuvrière traite par incinération les déchets suivants, en provenance de La Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) et de Veolia Propreté :

- les ordures ménagères : collecte chez les particuliers et également refus issus des centres de tri des déchets ménagers
- les déchets industriels banals (DIB)

L'usine d'incinération comprend les principales installations suivantes :

- un poste de pesage
- une zone de réception et de stockage des déchets ménagers et assimilés
- deux fours à grille dont un est équipé d'un four rotatif
- un traitement des fumées par ligne d'incinération (électro-filtre, réacteur et filtre à manches)
- un hall à mâchefers.

La vapeur produite par les chaudières de récupération est valorisée selon différents modes :

- Valorisation thermique :utilisation de la vapeur surchauffée pour les utilités du site (séchage des ordures ménagères, réchauffage de l'air de combustion) ;
- Valorisation thermique :fourniture de vapeur surchauffée sur un réseau industriel (CRODA) ;
- Valorisation électrique :production d'énergie électrique pour autoconsommation et fourniture de l'excédent d'électricité sur le réseau ERDF.

Les installations du site sont dimensionnées pour incinérer 120 000 tonnes de déchets par an.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Contrôle et acceptation des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Admission des déchets/ déchets autorisés	AP Complémentaire du 23/12/1993, article 3.1	/	Sans objet
2	Origine géographique des déchets autorisés	AP Complémentaire du 13/12/2019, article 2	/	Sans objet
3	Contrôle à la réception des déchets	AP Complémentaire du 23/12/1993, article 3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	surveillance des livraisons de déchets	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Point 3.2 de l'ANNEXE III	/	Sans objet
5	Quantités traitées	AP Complémentaire du 06/03/2014, article 2	/	Sans objet
6	Vidéo des déchargements	Code de l'environnement du 01/04/2021, article D541-48-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets/ déchets autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/1993, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Admission des déchets/ déchets autorisés
Prescription contrôlée : Les déchets autorisés dans les installations sont les suivants :
<ul style="list-style-type: none"> - les ordures ménagères et déchets assimilables aux ordures ménagères; - les boues de stations d'épuration biologique dont la siccité est supérieure à 30%; - Les déchets d'activités de soins pré-traités provenant d'installations répondant à la circulaire interministérielle du 26 juillet 1991 relative à la mise en œuvre de procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés et dûment autorisés par arrêté préfectoral pris au titre de la législation sur les installations classées; - Les farines provenant d'équarrissages : <ul style="list-style-type: none"> -agrées par les autorités compétentes et répondant aux normes exigées par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1991 modifié relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale, et à la décision 94/382/CE du 27 juin 1994, -situés dans les régions Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Champagne-Ardennes ou d'autres régions françaises dans la limite pour ces dernières à 30 % du tonnage d'animaux provenant du Nord - Pas-de-Calais traités dans ces équarrissages.
Constats : Le site ne reçoit que des ordures ménagères et des déchets assimilables aux ordures ménagères

non utilisés collectés par Cyclamed).

Le site ne reçoit ni déchets d'activité de soins, ni de boues de station d'épuration, ni farines provenant d'équarrissage.

La déclaration GEREP 2022 et le registre des déchets entrants sur le site montrent le respect de la prescription.

Les codes déchets qui figurent dans la déclaration GEREP sont les suivants :

- 20 03 01 : déchets municipaux en mélange,
- 19 12 12 : autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets non dangereux (autres que 19 12 11)
- 20 01 99 : autres fractions non spécifiées ailleurs. L'exploitant précise qu'il s'agit des déchets de médicaments non utilisés, et non dangereux, collectés par Cyclamed.

Observation de l'inspection : Les déchets de médicaments non utilisés non dangereux sont visés spécifiquement par le code déchet « 20 01 32 ». L'exploitant veillera à utiliser ce code déchets dans la prochaine déclaration GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Origine géographique des déchets autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2019, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Origine géographique des déchets autorisés

Prescription contrôlée :

Les déchets admis sur le site sont ceux générés initialement sur la zone située dans un rayon de moins de 100 km centrée sur le CVE de Labeuvrière.

L'exploitant peut, sous réserve de l'autorisation préalable du Préfet, recevoir des déchets en dehors de cette zone, s'il apparaît, après analyse, que l'installation de traitement est une des deux plus proches du producteur initial du déchet considéré.

Puissent ne pas être dénombrées les installations :

- situées à l'étranger, si le déchet provient du territoire national ;
- d'exploitants identiques, au-delà de la première installation dénombrée ;
- de niveau inférieur dans la hiérarchie du traitement de déchets ;
- en incapacité avérée de prendre en charge le déchet (refus de prise en charge, arrêt technique, contrainte environnementale, etc)

L'analyse est réalisée par l'exploitant (ou sous sa responsabilité) ; elle doit être renouvelée à chaque acceptation préalable d'un déchet. L'exploitant garde une copie de ces analyses dans un registre dédié.

Constats :

Vu, sur fichier informatique, le logiciel de pesée et le registre d'entrée des déchets. L'exploitant nous a présenté le tableau récapitulatif des déchets entrants classés par producteur.

Les déchets traités proviennent principalement du territoire couvert par la CABBALR.

La totalité des déchets provient des départements du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme et de l'Aisne.

Déclaration GEREP 2022 :

- Pas-de-Calais : 82 448 t
- Nord : 2 430 t
- Somme : 666 t
- Aisne : 83 t

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle à la réception des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/1993, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle à la réception des déchets

Prescription contrôlée :

Un contrôle visuel destiné à vérifier, que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés, sera pratiqué à l'entrée de l'établissement ou au déchargement du déchet. En cas de doute, l'exploitant procédera à une analyse ou à un examen complémentaire approfondi. Il refoulera les déchets non acceptables et non parfaitement identifiables.

Constats :

Vu de la salle de contrôle : Le contrôle visuel est réalisé au déchargement des déchets dans la fosse.

La personne chargée d'alimenter le four (le pontier) procède à ce contrôle visuel. Il peut écarter tout déchet indésirable à l'aide de son grappin.

Les déchets indésirables sont regroupés dans la benne de refus située à proximité du parking.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : surveillance des livraisons de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, point 3.2 de l'ANNEXE III

Thème(s) : Risques accidentels, surveillance des livraisons de déchets

Prescription contrôlée :

Pour la réception des déchets municipaux solides et autres déchets non dangereux, l'exploitant de l'unité d'incinération applique les éléments indiqués ci-dessous :

- Détection de radioactivité
- Pesage des livraisons de déchets
- Contrôle visuel
- Échantillonnage périodique des livraisons de déchets et analyse des propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux/métalloïdes). Dans le cas des déchets municipaux solides, cela implique un déchargement séparé.

NB : Le dernier point est applicable au 03 décembre 2023

Constats :

Le site est équipé d'un portique de détection de la radioactivité, tout véhicule entrant sur le site passe obligatoirement par ce portique.

Le pesage des livraisons de déchets est réalisé via un pont bascule. Une double pesée (une en entrée sur le site et une en sortie) est réalisée pour tous les véhicules autres que les camions de ramassage d'OM de la CABBALR dont la tare est connue.

Le contrôle visuel est réalisé au déchargement des déchets dans la fosse.(voir point n°3)

Des échantillonnages d'OM ont été réalisés en 2017. L'exploitant a prévu d'établir une procédure de prélèvement et d'analyse périodique des OM. (engagement issu du rapport de réexamen au titre des MTD applicables au site).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Quantités traitées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/03/2014, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Capacité annuelle

Prescription contrôlée :

Caractéristiques des installations:

Unité d'incinération de déchets ménagers constituée de 2 fours (1 four de capacité de 10t/h et 1 four de capacité de 5t/h).

La capacité de l'installation est de 15 t/h.

Capacité maximale autorisée : 120 000 t/an d'Ordures Ménagères (OM), refus de tri et Déchets Industriels Banals (DIB).

Constats :

La quantité de déchets traitée chaque année est bien inférieure à 120 000 t.

D'après la déclaration GEREP 2022 : 85 628 t

- 80 966 t de déchets municipaux
- 3 477 t de refus de tri

- 1 185t de déchets de médicaments non utilisés collectés par Cyclamed

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vidéo des déchargements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article D541-48-1

Thème(s) : Situation administrative, Vidéo des déchargements

Prescription contrôlée :

I.-Le présent article réglemente les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération.

-aux installations d'incinération de déchets relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

-les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;

-la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

III.-Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif du contrôle par vidéo.

L'avis de l'organisme consulté est rendu, à la majorité des membres présents, après communication par l'exploitant d'une présentation du dispositif de contrôle par vidéo précisant ses caractéristiques, y compris la présence ou non d'une visualisation en temps réel, et les modalités de protection des données personnelles ainsi que les fonctions des personnes habilitées mentionnées au V.

En l'absence de comité social et économique et d'institutions représentatives du personnel, les personnels sont consultés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent à minima :

-le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;

- la finalité du traitement installé ;
- la durée de conservation des images ;
- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que
- la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.

L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.

IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.

Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

Constats :

Le système est opérationnel depuis juin 2022.

L'exploitant a installé 6 caméras au total : 3 caméras sur le quai de déchargement qui permettent de visualiser les plaques d'immatriculation et 3 autres caméras placées en hauteur au niveau de la fosse pour filmer les déchargements.

Le système a été présenté au personnel et au comité social et économique de l'établissement : Le PV de la séance du 23/09/2021 au cours de laquelle le système a été présenté au personnel nous a été communiqué.

Les données sont effacées automatiquement au bout d'1 an.

L'accès aux données enregistrées est protégé par un mot de passe réservé uniquement aux personnes habilitées.

Vu une vidéo enregistrée : les séquences comportent bien la date et l'heure. Les plaques d'immatriculation sont parfaitement lisibles, ainsi que les déchets déchargés. Les visages sont floutés.

Le système est équipé d'un dispositif de « marquage » qui permet au pontier, par un bouton en salle de commande, de repérer l'arrivée de déchets anormaux sur l'enregistrement.

Un journal recensant les périodes d'indisponibilités et les opérations de maintenance doit être mis en place, même si aucune indisponibilité n'a été recensée au jour de l'inspection.

Des panneaux informant de la vidéosurveillance ont été mis en place à l'entrée du site et au niveau du hall de déchargement : pictogramme d'une caméra, durée de conservation de 1 an, contrôle des déchargements, droit à l'image par contact du responsable de site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet